

## Règlement

*du 1<sup>er</sup> décembre 1987*

### **d'exécution de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées ;

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales et de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

#### *Arrête :*

##### **Art. 1**      Champ d'application (loi, art. 1)

Les institutions spécialisées (ci-après : les institutions) sont notamment les écoles spéciales, les centres de formation professionnelle spécialisée, les ateliers protégés, les ateliers d'occupation, les homes pour personnes handicapées et les maisons accueillant des mineurs placés par mesure éducative.

##### **Art. 2**      Organisation et structures appropriées (loi, art. 2)

L'institution doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) son fonctionnement est déterminé par des statuts ou par un règlement qui doivent correspondre au but de la loi ;
- b) elle exerce son activité et est située sur le territoire fribourgeois ;
- c) elle dispose d'un personnel qualifié ;
- d) elle est en mesure de donner les traitements appropriés à l'état de la personne accueillie ;
- e) elle dispose de locaux assurant des conditions de sécurité et de salubrité ;

- f) elle accueille, dans les limites de ses possibilités, toute personne handicapée, inadaptée ou placée par mesure éducative ;
- g) son support juridique est une personne morale qui ne poursuit aucun but lucratif ;
- h) elle désigne la personne habilitée à traiter avec la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : la DSAS) toute question en relation avec sa gestion et son fonctionnement.

**Art. 3** Effectif minimal (loi, art. 2)

<sup>1</sup> L'institution doit accueillir en un seul endroit le nombre minimal de personnes suivant :

- a) école spéciale : cinq élèves au bénéfice de mesures de formation scolaire spéciale ou de mesures médicales, accordées par l'assurance-invalidité (AI). Sont réservées les règles sur les effectifs des classes ;
- b) centre de formation professionnelle : dix élèves ou pensionnaires au bénéfice de mesures de formation professionnelle accordées par l'AI ;
- c) home et atelier protégé ou d'occupation : six personnes. De plus les trois quarts de l'effectif total doivent bénéficier ou avoir bénéficié avant l'âge de la retraite de prestations de l'AI ;
- d) maison accueillant des mineurs placés par mesure éducative : six personnes.

<sup>2</sup> Les homes et ateliers protégés ou d'occupation reconnus peuvent gérer des appartements protégés qui doivent accueillir au moins quatre personnes.

<sup>3</sup> La DSAS peut déroger à ces exigences en cas de besoin, de diminution momentanée du nombre de pensionnaires, ou lorsqu'une institution accueille des personnes handicapées de l'alcool ou de la drogue pour lesquelles elle reçoit, en vue de leur réinsertion professionnelle, des prestations collectives de l'AI.

**Art. 4** Service compétent (loi, art. 5)

Le service compétent est celui qui, en vertu de la législation spéciale, peut ordonner un placement.

**Art. 5** Excédent des charges d'exploitation (loi, art. 7)

- a) En général

L'excédent des charges d'exploitation est la différence entre les charges et les produits d'exploitation pris en considération.

**Art. 6** b) Charges prises en considération

<sup>1</sup> Sont prises en considération les charges suivantes :

- a) les salaires, les charges sociales et les frais de formation du personnel, dans les limites arrêtées par la DSAS et par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la DICS), dans le domaine de leurs compétences respectives ;
- b) les frais résultant des activités éducatives et pédagogiques ;
- c) les frais d'alimentation ;
- d) les frais d'acquisition du linge de maison et des vêtements professionnels ;
- e) les frais de surveillance médicale ;
- f) les charges générales d'exploitation telles que les achats divers pour le ménage, les produits de lessive et de nettoyage, les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, les frais de chauffage, les primes d'assurances RC, de ménage et de bâtiment, les impôts et les loyers ;
- g) les frais de bureau et d'administration ;
- h) les frais de transports, d'entretien des véhicules, de déplacements sauf les frais de déplacements à l'étranger ;
- i) l'amortissement
  - des véhicules à raison de 20 % par an pendant cinq ans, de leur valeur d'acquisition après déduction de toutes les autres participations ;
  - du mobilier et des machines à raison de 10 % par an pendant dix ans, de leur valeur d'acquisition après déduction de toutes les autres participations ;
  - des immeubles à raison de 3 % par an, au maximum de la valeur nette figurant au bilan après déduction de toutes les autres participations, jusqu'à complet amortissement. La DSAS peut autoriser, en fin de période d'amortissement, des amortissements supérieurs au taux prévu jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 francs ;
- j) les intérêts débiteurs ;
- k) les frais d'entretien des installations, du mobilier, des bâtiments et des alentours ;
- l) les salaires des handicapés ;
- m) les achats de matières premières et de fournitures pour la fabrication ;

n) les créances impayées lorsque l'institution a utilisé tous les moyens nécessaires à leur recouvrement.

<sup>2</sup> Ces charges doivent avoir été prévues au budget ou autorisées en cours d'année par la DSAS, être réelles et dûment comptabilisées, et résulter d'une gestion rationnelle et économique.

**Art. 7** c) Charges exclues

Les autres charges ne sont pas prises en considération, notamment :

- a) l'argent de poche, les vêtements personnels, les articles de toilette des pensionnaires ;
- b) les soins médicaux et dentaires ;
- c) les primes de caisses-maladie.

**Art. 8** d) Produits pris en considération

<sup>1</sup> Tous les produits, sous réserve de l'article 9, sont pris en considération, qu'ils soient réalisés par l'institution elle-même ou par un fonds qui en dépend.

<sup>2</sup> Ces produits sont notamment :

- a) les contributions versées par les personnes prises en charge ;
- b) les prestations individuelles et collectives fondées sur le droit fédéral ;
- c) les contributions versées par d'autres cantons pour les personnes domiciliées sur leur territoire ;
- d) le rendement de la fortune ;
- e) le produit de la vente d'objets fabriqués ;
- f) les remboursements par ou pour le personnel en contrepartie de prestations en nature ou sous la forme d'indemnités pour perte de salaire en cas d'accident, de maladie ou de service militaire ;
- g) les loyers.

<sup>3</sup> Tous les produits réalisés doivent figurer dans les comptes.

**Art. 9** e) Produits exclus

Ne sont pas pris en considération les produits suivants :

- a) les dons et legs ;
- b) les collectes et autres recettes de même nature ;
- c) la part des subventions fédérales versée pour la constitution de fonds de réserves.

**Art. 10** f) Montant définitif ; acomptes

<sup>1</sup> Le montant définitif de l'excédent des charges pris en compte est déterminé sur la base des comptes annuels.

<sup>2</sup> Des acomptes sont versés en cours d'année à concurrence du 80 % de l'excédent des charges budgétaires arrêté par la DSAS.

<sup>3</sup> A la fin de chaque trimestre, la DSAS répartit entre les communes la moitié des contributions des pouvoirs publics. La part due par chaque commune est portée au débit de son compte auprès de l'Administration des finances.

**Art. 11** Placement hors du canton (loi, art. 8)

<sup>1</sup> La demande d'autorisation d'un placement hors du canton doit être présentée par écrit à la DSAS. Le placement ne peut être effectué qu'une fois l'autorisation octroyée.

<sup>2</sup> Sont réservés les placements urgents ordonnés par le juge.

<sup>3</sup> La DSAS peut demander l'avis de personnes qualifiées lorsqu'elle est saisie d'une requête de placement hors du canton.

**Art. 12** Budget ; comptabilité (loi, art. 10)

<sup>1</sup> L'institution doit présenter son budget dans le délai fixé par la DSAS.

<sup>2</sup> L'institution tient une comptabilité selon un plan comptable arrêté par la DSAS.

<sup>3</sup> Elle remet, à la DSAS, chaque année jusqu'au 30 avril, le bilan et le compte d'exploitation, le rapport de révision et le rapport d'activité.

<sup>4</sup> Elle fournit les renseignements statistiques demandés par la DSAS.

<sup>5</sup> La DSAS peut avoir accès, en tout temps, à la comptabilité de l'institution.

**Art. 13** Procédure de reconnaissance et retrait (loi, art. 11)

<sup>1</sup> La demande de reconnaissance est présentée au moyen d'une formule établie par la DSAS.

<sup>2</sup> La demande de reconnaissance est déposée auprès de la DSAS jusqu'au 31 mars. L'institution pourra être reconnue dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

<sup>3</sup> La DSAS demande le préavis de la DICS lorsque celle-ci est concernée.

<sup>4</sup> La décision de la DSAS précise l'étendue et la durée de la reconnaissance. Celle-ci se renouvelle tacitement pour une même période,

sauf décision contraire de la DSAS. Cette décision est communiquée 6 mois au moins avant l'échéance de la reconnaissance.

<sup>5</sup> Lorsque les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies, la DSAS adresse, à l'institution, un avertissement avant de prononcer son retrait.

**Art. 14** Surveillance (loi, art. 12)

<sup>1</sup> La DSAS est compétente en particulier dans les domaines suivants :

- a) les budgets et les comptes des institutions ;
- b) le calcul des subventions cantonales ;
- c) la gestion financière de services éducatifs itinérants rattachés à une institution ;
- d) le préavis pour l'engagement du personnel thérapeutique et éducatif ;
- e) les relations avec l'Office fédéral des assurances sociales.

<sup>2</sup> La DICS est compétente dans les domaines suivants :

- a) la création et la suppression de classes ;
- b) l'effectif des classes, sous réserve des prescriptions fédérales ;
- c) le placement des élèves ;
- d) les programmes et les moyens d'enseignement ;
- e) le calendrier scolaire ;
- f) la formation et le perfectionnement des maîtres ;
- g) la délivrance des diplômes et la reconnaissance des équivalences ;
- h) l'engagement des maîtres des classes spéciales relevant des communes et la classification de ces maîtres ;
- i) la reconnaissance de la formation des maîtres, des psychologues et des orthophonistes ;
- j) la dotation en personnel pédagogique ;
- k) l'aspect pédagogique de services éducatifs itinérants rattachés à une institution.

**Art. 15** Décision de l'institution (loi, art. 13 al. 1)

L'institution doit motiver sa décision de refuser une admission et la notifier par écrit à l'intéressé ou à son représentant légal, avec l'indication des voies de droit.

**Art. 16** Dispositions transitoires et finales

a) Dispositions transitoires

...

**Art. 17** b) Abrogations

Sont abrogés :

- a) l'arrêté du 10 décembre 1973 confiant à la Direction de la santé publique et des affaires sociales la surveillance des institutions spécialisées pour enfants et adolescents et le contrôle de leur subventionnement ;
- b) l'arrêté du 22 décembre 1981 fixant les règles budgétaires générales relatives aux demandes de subventionnement pour l'exploitation des établissements et maisons d'éducation spécialisés ;
- c) l'arrêté du 23 décembre 1986 fixant les subsides de l'Etat et des communes pour la formation scolaire spéciale des enfants invalides.

**Art. 18** c) Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.